

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
L'INSTANCE D'ACCÈS A L'INFORMATION
ET
DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL

L'Instance d'Accès à l'Information, désignée ci-après par « INAI », dont le siège est situé au N°8 Rue Ahmed Gharbi – Cité Mahrajène – Tunis Belvédère 1082, représentée par son Président, Monsieur Imed Hazgui, dûment habilité à signer la présente convention,
d'une part,
ET

Democracy Reporting International, désigné ci-après par « DRI », Organisation Non Gouvernementale dont le siège est situé à 12 bis, Rue du Lieutenant Bejaoui, Menzah 5, 2091 Ariana, Tunisie, représenté par son directeur Mohamed Wassim B'chir, dûment habilité à signer la présente convention,
D'autre part,

Ci-après désignées individuellement par « la partie » ou ensemble par « les parties »,

PREAMBULE

Réaffirmant que les parties s'accordent sur la nécessité de se rapprocher afin de promouvoir le droit d'accès à l'information,

Rappelant que l'INAI, a pour mission de garantir l'application du droit d'accès à l'information, notamment en diffusant la culture de l'accès à l'information, en suivant le respect par les organismes concernés de leurs engagements en matière de diffusion proactive de l'information et en statuant sur les recours portant sur le refus d'accès à l'information ;

Considérant que les parties souhaitent renforcer leur collaboration dans ce domaine ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération entre « les parties » dans leurs domaines d'intérêt commun.

Article 2 : Domaines de coopération

L'INA I et DRI conviennent de coopérer, par le biais de leurs organes compétents, en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'ils ont en commun, notamment dans les domaines suivants :

1. Apporter à l'INA I l'expertise et le soutien nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de son développement institutionnel et la mise en œuvre des missions de l'INA I telles que prévues par de la loi n°22-2016 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information ;
2. Echanger des connaissances et des ressources relatives aux normes et bonnes pratiques internationales en matière d'accès à l'information ;

Les activités liées à la mise en œuvre de la présente convention incluront les points suivants :

- Fournir un soutien en matière de développement institutionnel à travers la participation de DRI à la mise en œuvre de la planification stratégique de l'INA I.
- Soutenir l'Instance en matière de développement de sa stratégie de communication et de renforcement de capacités de ses membres en la matière;
- Promouvoir le rôle de l'INA I à travers des campagnes médiatiques visant la sensibilisation au droit d'accès à l'information et le rôle de l'Instance ;
- Faciliter les échanges d'expertises au niveau national et international et l'appui à la coopération avec les instances similaires en fonction des besoins identifiés conjointement ;
- Fournir un soutien pour l'organisation de rencontres d'experts et le soutien à l'organisation de journées de sensibilisation et de conférences en fonction des besoins identifiés conjointement.
- Fournir l'expertise nécessaire afin de soutenir l'INA I dans la production des outils, commentaires et rapports sur le droit d'accès à l'information en se basant sur la jurisprudence, la traduction de publications et les décisions de l'INA I.

Ces domaines de coopération pourront être modifiés et enrichis par la suite d'un commun accord par les deux parties.

Article 3 : Modalités de coopération

Les parties décideront ensemble de coopérer dans l'un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus et conformément à un calendrier d'activités dont les détails spécifiques seront négociés et consignés dans des plans d'action élaborés conjointement.

Dans le cadre de leurs activités respectives, les parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération qui peuvent prendre la forme notamment de réunions spécifiques, de séminaires thématiques ou de mesures d'appui.

Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

Article 4 : Echange d'informations

Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les parties procéderont à des échanges d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leur coopération.

L'INA I et DRI pourront s'inviter mutuellement à participer à certaines des réunions qu'elles-mêmes ou leurs organes organisent, en fonction d'intérêts communs identifiés par les parties. Ces invitations seront établies conformément aux règles, procédures et pratiques des parties.

Article 5: Modification et dénonciation

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par les parties.

Si une partie souhaite mettre fin à la présente convention, cette partie peut, à tout moment et à sa seule et indépendante discrétion, dénoncer la présente convention par notification écrite adressée à l'autre partie en respectant un préavis de trois (3) mois.

Article 6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé entre les deux parties à l'amiable.

Article 7: Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale de 4 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Fait à Tunis, le 24 janvier 2019

Pour l'INA I

Instance d'Accès à l'Information


Le Président

Monsieur Imed Hazgui

Président de l'INA I

Instance d'Accès à l'Information

Le Président

Pour le DRI

 DEMOCRACY
REPORTING
INTERNATIONAL

Monsieur Mohamed Wassim B'chir

Directeur du bureau DRI en Tunisie